

Nombre de Conseillers :

- en exercice.....33
- présents.....25
- absents.....08
- votants.....32
- procurations.....07

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa :

télétransmission en Préfecture le :

**27 SEP. 2023**

publication en ligne le :

**27 SEP. 2023**

DAVIET Roland, Maire.

Le 19 septembre 2023 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, Mme Laurence BACINO, M. Jean-Philippe BOIS, Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, M. Adrien GUILMAIN et Mme Corinne MASSE, absents et excusés.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

Mme Laurence BACINO a donné procuration à Mme Nathalie BERTHET-BONGAY.

M. Jean-Philippe BOIS a donné procuration à M. Lucien LAVOREL.

Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA a donné procuration à Mme Martine COUTAZ.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à M. Jean-Philippe BRITON.

Mme Sylvie CATALANO a été désignée secrétaire de séance.

**- O B J E T -**

**2023 / 74      Commune d'Epagny Metz-Tessy / GRAND ANNECY AGGLOMERATION :  
mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée  
181 AB 247 - Lieu-dit "Au Tremblay" :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

Dans le cadre des travaux viaires de sécurisation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le GRAND ANNECY AGGLOMERATION doit aménager, au titre de sa compétence en matière d'eau potable, une chambre de vannes dite "de Proméry".

Ce projet a son emprise sur une partie de la parcelle communale sise au lieu-dit "Au Tremblay", cadastrée à la section 181 AB sous le numéro 247.

Caractéristiques de la mise à disposition :

- Emprise de la mise à disposition : 20 m<sup>2</sup> environ.
- Objet de la mise à disposition : installation d'une chambre de vannes et ses accessoires.
- Conditions de la mise à disposition :

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION prendra en charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

- Indemnité : la présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière compte tenu de l'intérêt public de l'ouvrage de GRAND ANNECY AGGLOMERATION.
- Durée : la mise à disposition est conclue pour la durée dudit ouvrage et de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrages existant ou, le cas échéant, sur une emprise moindre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE** de mettre à disposition de GRAND ANNECY AGGLOMERATION une partie de la parcelle communale cadastrée 181 AB 247 telle que figurée sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1), sise au lieu-dit "Au Tremblay".

**DÉCIDE** que ladite mise à disposition s'effectue à titre gracieux au profit de GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la Commune d'Épagny Metz-Tessy et GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,

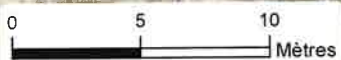
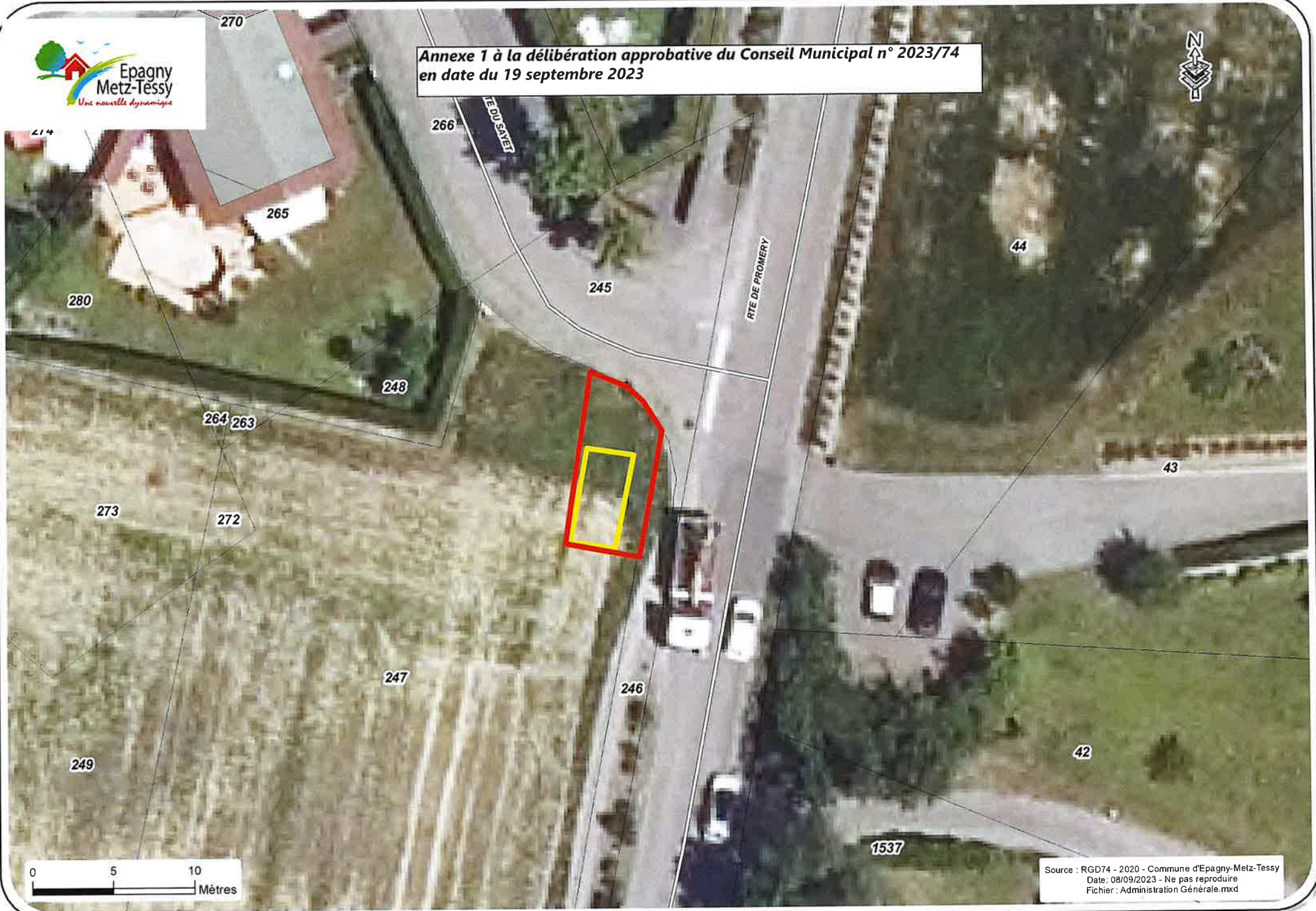
The image shows a blue ink signature of Roland DAVIET written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE D'EPAGNY METZ-TESSY' around the perimeter and the year '1874' at the bottom. The seal also features a central emblem with a sun and a landscape.

Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of Sylvie CATALANO, written in a cursive style.

Sylvie CATALANO.



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / GRAND ANNECY AGGLOMERATION

Travaux d'eau potable pour la création d'une chambre de vannes dans le  
cadre du projet de sécurisation du Pays de Cruseilles

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### ENTRE

La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'EPAGNY METZ-TESSY (74330), 143 rue de la République, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN sous le numéro 200 053 551,

Représentée l'acte par Monsieur Roland DAVIET, Maire en exercice de ladite Commune, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ....., devenue exécutoire par suite de sa transmission à la préfecture de la Haute-Savoie en date du .....

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE » ou « LA COMMUNE »,

**D'UNE PART,**

#### ET

Le GRAND ANNECY AGGLOMERATION, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège social à ANNECY (74000), 46 avenue des Iles, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN sous le numéro 200 066 793,

Représentée à l'acte par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, dûment habilitée par décision n° DEC-2023-123 en date du 13 avril 2023,

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »,

**D'AUTRE PART,**

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

### EXPOSE

Dans le cadre des travaux viaires de sécurisation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le GRAND ANNECY AGGLOMERATION doit aménager, au titre de sa compétence en matière d'eau potable, une chambre de vannes dite « de Proméry ».

Ce projet a son emprise sur une partie de la parcelle communale sise au lieudit « Au Tremblay », cadastrée à la section 181 AB sous le numéro 247.

Aussi, afin de mettre en œuvre cet aménagement sur son territoire, la commune doit mettre à disposition du GRAND ANNECY AGGLOMERATION le tènement nécessaire audit aménagement.

### CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation dudit tènement par GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

#### **Article 1 - Occupation privative**

L'OCCUPANT, ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, est autorisé à occuper une partie de la parcelle communale 181 AD 247, soit le tènement tel que figuré sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1), soit une superficie de 20 m<sup>2</sup> environ.

#### **Article 2 - Conditions d'occupation et réalisation des travaux**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y établir une chambre de vannes, à l'exclusion de tout autre aménagement qui ne serait pas expressément autorisé par LE PROPRIETAIRE.

S'agissant de déployer le réseau « eau potable », GRAND ANNECY AGGLOMERATION assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble des travaux.

Pendant toute la durée de l'occupation, L'OCCUPANT, ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, sera pleinement responsable de l'usage qu'il fera du terrain mis à disposition.

A ce titre, L'OCCUPANT s'assurera de la bonne signalisation des travaux afin que la sécurité des usagers soit garantie.

### **Article 3 – Conditions de réalisation des travaux**

LE TITULAIRE s'engage à respecter la Charte « Chantiers Air Climat » ci-annexée (annexe 2) élaborée par le Grand Annecy et signé par la Commune d'Epagny Metz-Tessy.

Cette charte constitue une charte des bonnes pratiques pour des chantiers propres et moins émissifs en polluants atmosphériques.

### **Article 4 - Etat des lieux**

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance du terrain.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de LA COMMUNE, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre LA COMMUNE en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

En conséquence, il prend en charge toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

### **Article 5 - Entretien pendant les travaux**

Pendant la période de chantier, l'entreprise ou les entreprises retenue(s) par L'OCCUPANT devra veiller quotidiennement à garantir en permanence la propriété du chantier et de la parcelle communale.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'engage à porter immédiatement à la connaissance du PROPRIETAIRE tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible d'être préjudiciable au domaine communal et/ou aux droits du PROPRIETAIRE.

### **Article 6 – Réalisation et entretien de l'ouvrage réalisé**

Concernant le réseau « eau potable », la maîtrise d'ouvrage et les frais relatifs à l'entretien des aménagements incombent à GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

Aussi, dès la mise en service de l'ouvrage réalisé, GRAND ANNECY AGGLOMERATION en assurera l'exploitation et l'entretien.

### **Article 7 - Durée de la mise à disposition**

Le présent contrat est conclu pour la durée de vie de l'ouvrage réalisé.

Il pourra prendre fin en cas :

- de perte par GRAND ANNECY AGGLOMERATION de la compétence « eau potable »,
- de retrait de la commune d'Epagny Metz-Tessy du GRAND ANNECY AGGLOMERATION,
- dissolution du GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

A l'échéance de la mise à disposition, LA COMMUNE recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien concerné.

### **Article 8 - Recours**

Sauf en cas de faute lourde du PROPRIETAIRE dont la preuve serait rapportée par L'OCCUPANT, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre LE PROPRIETAIRE à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à L'OCCUPANT, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'OCCUPANT s'engage à garantir LE PROPRIETAIRE contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite de dommages causés aux aménagements réalisés par lui.

A ce titre, L'OCCUPANT est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre LA COMMUNE.

### **Article 9 – Caractère personnel du contrat**

L'OCCUPANT s'engage à occuper lui-même, ou tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, les lieux mis à disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultants des présentes, est également interdit.

### **Article 10 – Redevance**

L'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune contrepartie financière compte tenu de l'intérêt public de l'ouvrage à édifier par L'OCCUPANT.

### **Article 11 – Impôts et taxes**

Au regard des obligations de L'OCCUPANT et des conditions de mise à disposition, LE PROPRIETAIRE reste redevable de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

### **Article 12 – Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

### **Article 13 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal compétent pour connaître d'un différend entre LA COMMUNE et L'OCCUPANT est le Tribunal administratif de Grenoble.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- plan de la parcelle communale mise à disposition (annexe 1),
- charte « Chantiers Air Climat » (annexe 2).

Vu et établi contradictoirement par la commune d'Epagny Metz-Tessy et Grand Annecy Agglomération, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à ANNECY, le .....  
Pour GRAND ANNECY AGGLOMERATION,  
Madame Frédérique LARDET.

Fait à EPAGNY METZ-TESSY, le .....  
Pour la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY,  
Le Maire, Roland DAVIET.